

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL CAB

Mise en œuvre du RLPi

3 décembre 2019

Ordre du jour

- **Présentation RLPi CAB / Contenu / objectifs**
- **Mise en œuvre RLPi**

Opposabilité
Compétences
Calendrier

Quels objectifs pour le RLPi ?

Délibération du Conseil de la CAB du 16 avril 2012 :

- Mener une réflexion sur la réglementation de l'affichage publicitaire à une échelle pertinente correspondant au territoire de la Communauté d'Agglomération.*
- Améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie notamment des entrées d'agglomération, ainsi que le long des voies à grandes circulation.*
- Permettre une réintroduction restreinte et qualitative de l'affichage publicitaire dans les communes du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.*

AXE 1

Inscrire le Règlement local d'urbanisme intercommunal dans la cohérence des outils de planification territoriale **locale**

- Zonage réglementaire du PLUi / enveloppe SCOT / AVAP-SPR

AXE 2

Renforcer la protection du cadre de vie à partir des qualités intrinsèques du territoire

- PLAN B du PLUi

AXE 3

Promouvoir une démarche d'amélioration de la publicité en faveur du tissu économique local

- Permettre par le RLPi la publicité au sein de la zone commerciale hors agglomération

Les principes

➤ **Le RLPi ne peut être moins contraignant que le Règlement National de Publicité...**

- Interdiction absolue de publicité hors agglomération
- Interdiction absolue sur le patrimoine naturel et remarquable (immeubles classés, arbres...)
- Publicité murale interdite sur les murs non aveugles
- Règles de surface et de hauteur (seuils à ne pas dépasser)
- Règles d'implantation
- Publicité interdite dans les zones A et N, les EBC et éléments du Plan B du PLUi
- Règles d'extinction des publicités lumineuses
- ...

SEULES LES COMMUNES DE BOULOGNE SM / OUTREAU / ST MARTIN SONT CLASSEES > 10 000 HABITANTS

- Interdiction des scellés au sol en agglomération – de 10 000 (Le Portel, Wimereux...)
- Interdiction de publicité numérique et autre publicité lumineuse en agglomération de -10 000 habitants
- Interdiction de publicité sur le mobilier urbain en commune de -10 000 habitants
- Interdiction des bâches de chantier et bâches publicitaires en agglomération de -10 000 habitants

➤ **Néanmoins, sa mise en œuvre permet de réintroduire la publicité :**

- A proximité immédiate des établissements de centres commerciaux dont ZC AUCHAN
- Dans les zones délimitées autour des sites ou monuments classés
- Dans le PNR (en lien de compatibilité avec la charte)
- Dans les SPR (Boulogne, Wimereux, Condette)

- Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pré-enseignes temporaires et « dérogatoires » (produits du terroir, activités culturelles, monuments historiques)

➤ **1665 dispositifs recensés**

- 392 publicités
- 206 pré-enseignes
- 1015 enseignes
- 52 signalisation d'information locale

non exhaustif (échantillon)

➤ Pas de recensement sur le centre agglomération

➤ **Publicité et pré-enseignes**

- 598 points
- 202 conformes
- 94 à vérifier
- 302 non conformes →
 - 77 en mobilier urbain
 - 179 scellé au sol / posé au sol
 - 42 muraux

Mobilier urbain

- 60 dispositifs interdits en – 10 000 (dont 28 arrêt de bus) = RNP
- 17 dispositifs non conformes + 10 000
 - 6 hors agglomération (Z1)
 - 6 supports interdits
 - 4 en périmètre de protection PLAN B
 - 1 avec recul de – 10m d'une baie

Scellé au sol

- 82 dispositifs en – 10 000 = RNP
- 94 dispositifs en + 10 000
 - 19 sur recul de carrefour
 - 16 hors agglomération
 - 9 éléments de protection PLAN B
 - 4 avec recul de – 10m d'une baie
 - 8 pour visibilité axes routiers
- 41 dispositifs non conformes en lien avec RLPi

Mural

- 3 dispositifs interdits en z1=RNP
- 12 dispositifs en z2b
- 9 dispositifs sur clôture non aveugle
- 13 en lien avec mesures (arrêtes de murs et égout de toit)
- 2 pour accessoires

La Publicité actuelle sur le territoire: extrait Base de données BDCO

Recensement des dispositifs
règlement local de publicité
intercommunal (RLPI):

Le Portel

Légende:

Recensement dispositif 2019

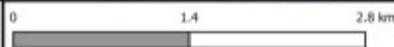
- ▲ Publicités conformes
- ▲ Publicités non conformes
- Préenseignes conformes
- Préenseignes non conformes
- Axes structurants

Zonage RLPI CAB

- Z2a
- Z4
- Z5
- Z6
- Z7
- Limites communales



Réalisation: BDCO
Stagiaire A.Naninck



Sources: PPIGE ORTHO 2015, BDCO RLPI CAB 2019
Date: Juin 2019

RLPi : RAPPEL CONTENU

Rapport de présentation:



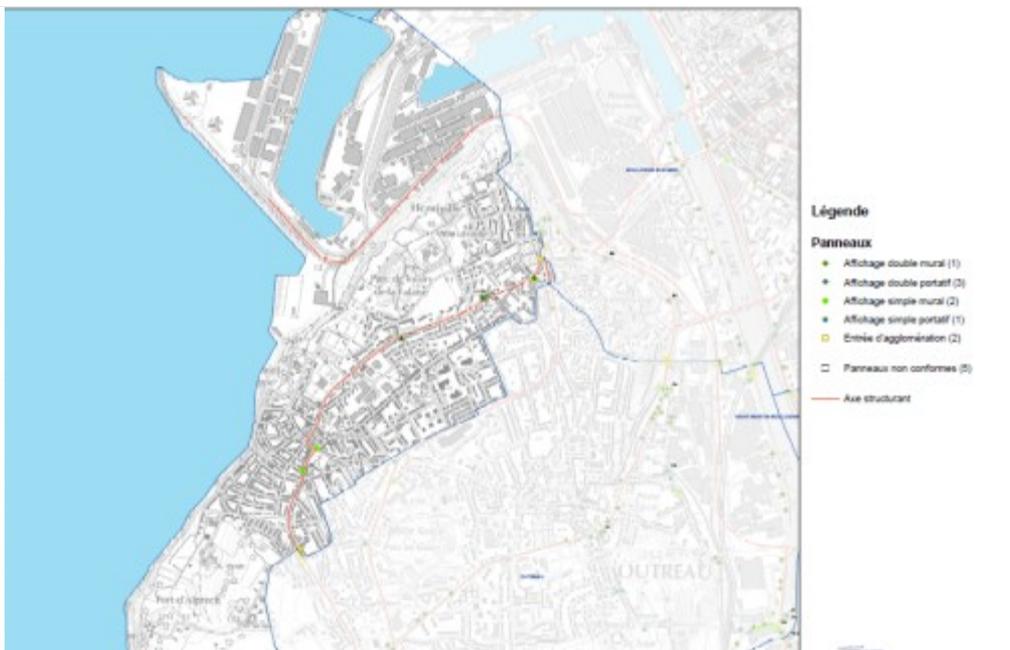
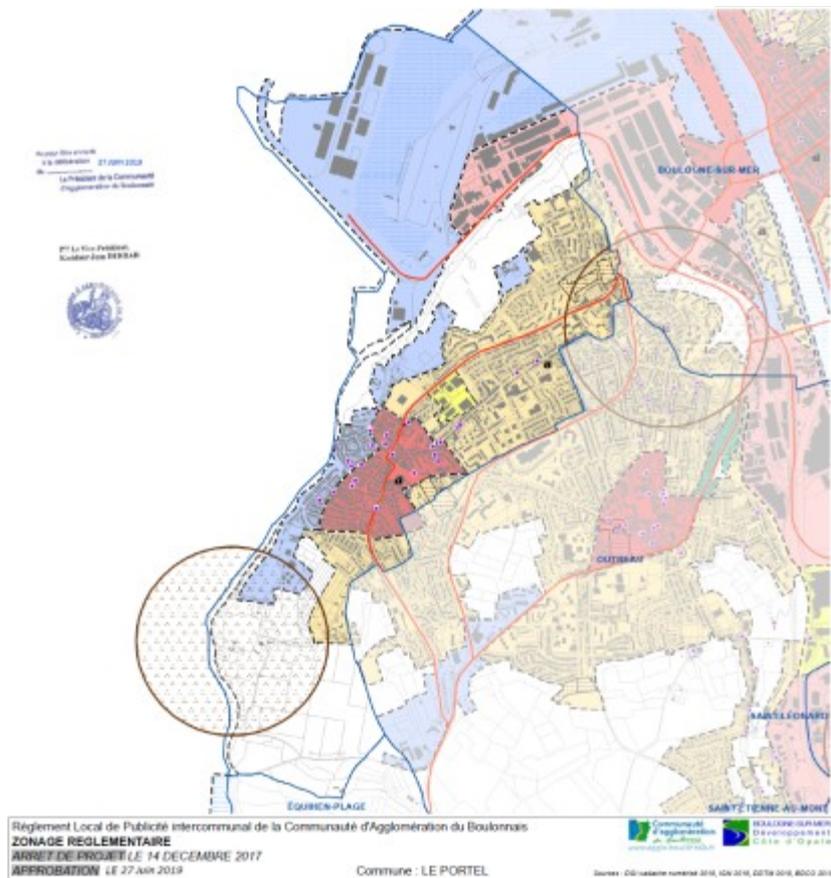
- Diagnostic
- Orientations
- justifications

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : Immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.....	5
ANNEXE 2 : Liste d'immeubles proposés par le STAP, dont la protection pourrait s'avérer opportune.....	9
ANNEXE 3 : Inventaire des dispositifs publicitaires illégaux.....	13
ANNEXE 4 : Atlas de recensement des panneaux.....	39
ANNEXE 5 : Arrêtés municipaux d'entrées et de sorties d'agglomération.....	50

RLPi : RAPPEL CONTENU

Cartographie : zonage + recensement panneaux



Zone	TYPE D'ESPACE
1	Espace hors agglomération
2a et 2b	Espace urbain ou rural à forte sensibilité paysagère et/ou patrimoniale et à faible enjeu économique
3	Secteurs villageois ou balnéaires avec un tissu commercial et/ou des services
4	Espace de centralité urbaine
5	Espaces urbains périphériques du centre agglomération
6	Zones d'activités économiques (en agglomération)
7	Zone commerciale (ou assimilée)

RLPi : RAPPEL CONTENU

Règlement



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Partie A	4
DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEM	
1) INDICATIONS GENERALES RELATIVES AUX DOCUMENTS (
2) DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SUPPORTS DE	
3) DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX DIFFERENT	
4) DISPOSITIONS GENERALES PROPRES AUX DIFFERENTS TY	
5) DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	13
6) DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PREENSEIGNES	16
7) DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PUBLICITE DANS LES LIEUX SENSIBLES.....	18
<i>PARTIE A</i>	
<i>DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES ZONES</i>	
<i>PARTIE B</i>	
<i>DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A CHAQUE ZONE</i>	
ZONE 1 (blanche).....	
ZONE 2 (BLEU et VERT).....	
ZONE 3 (orange)	
ZONE 4 (rouge).....	
ZONE 5 (jaune clair).....	
ZONE 6 (rose).....	
ZONE 7 (jaune).....	41
LEXIQUE DU REGLEMENT	44

Article B-4-6 : Publicité sur mobilier urbain*
La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée selon les dispositions figurant dans l'article A-4-8 du présent règlement.

renvoi à la partie A

Mise en œuvre RLPi

Opposabilité : Approuvé le 27 juin 2019

Il est devenu opposable le 28 novembre 2019

Compétences : chaque maire des 22 communes de l'agglomération est désormais titulaire du pouvoir de police et à ce titre devra notamment instruire et délivrer ou refuser les demandes d'enseignes, préenseignes et publicités